

<p style="text-align: center;">Mise en œuvre législative et réglementaire de la nouvelle organisation du cursus conduisant au diplôme national de master <i>(texte soumis au CNESER du 17 octobre 2016)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les éléments dont le SNESUP-FSU demande la modification, la suppression ou l'ajout sont mis en évidence en étant écrits en italique et en vert.</i></p>	<p style="text-align: center;">Commentaires et propositions d'amendements du SNESUP-FSU</p> 
<p>Contexte</p> <p>Depuis la mise en place en 2002 de la réforme dite du LMD, le cursus conduisant au diplôme national de master (DNM) recouvre une hétérogénéité de situations, certaines conformes aux attendus de la réforme et d'autres plus proches de l'ancien système organisé autour des diplômes de Maîtrise, DEA et DESS.</p> <p>Cela conduit à des décisions et des choix d'orientation souvent basés sur des usages plus que sur une réglementation claire.</p> <p>Les ministres ont permis, par la publication d'un décret en mai 2016, la sécurisation de la rentrée 2016 mais cette action ne saurait être considérée comme la réponse à l'ensemble des questions que pose l'organisation de ce cursus. C'est pourquoi un débat large a été engagé avec les acteurs de la communauté universitaire.</p> <p>A la suite de ces échanges, les ministres proposent une nouvelle organisation du cursus de master qui est détaillée dans la suite de ce document.</p>	<p>Le SNESUP-FSU tient à souligner que le contexte actuel est certes caractérisé par l'hétérogénéité des situations d'accès en master et l'insuffisance et même la confusion des dispositions réglementaires, mais surtout par l'urgente nécessité, pour répondre aux besoins sociétaux, d'une élévation conséquente du niveau de formation des jeunes, accompagnée d'un accroissement des moyens financiers et humains consacrés à cet objectif. Cette priorité est clairement exprimée dans le rapport de la STRANES, qui fixe à 50% et 25 % d'une classe d'âge respectivement les objectifs à l'horizon 2015 de diplômés de Licence et de Master, et qui préconise que des moyens budgétaires et humains conséquents soient immédiatement dégagés et engagés dans une démarche pluriannuelle afin d'atteindre l'objectif dépense globale pour l'enseignement supérieur se montant à 2% du PIB.</p> <p>Une motion sur les questions budgétaires, à laquelle le SNESUP s'associe, sera d'ailleurs proposée (a d'ailleurs été proposée) lors de la séance du CNESER de ce jour.</p>
<p>Principes généraux</p> <p>Il est proposé de retenir deux principes d'organisation du cursus conduisant au diplôme national de master conformes aux attendus de 2002 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres (donc sans sélection intermédiaire) qui doit pouvoir reposer sur un processus de recrutement à l'entrée dans le cursus ; • tout titulaire du diplôme national de licence doit se voir proposer une poursuite d'étude dans un cursus conduisant au diplôme national de master. <p>Ajout demandé par le SNESUP (amendement n°1)</p> <p><i>Les propositions de poursuite d'étude s'appuient sur une cartographie des compatibilité des mentions de Licence et de Master, établie grâce à un large débat avec les acteurs de la communauté universitaire.</i></p>	<p>Le SNESUP-FSU se félicite de la reprise de ses mandats sur l'accès de droit en master pour tout lauréat d'une licence et la cohérence pédagogique du cycle master sur 4 semestres dans l'exposé des principes généraux du projet.</p> <p>L'organisation du cursus du Diplôme National de Master (DNM) en 4 semestres, donc sans sélection intermédiaire doit être inscrite clairement dans l'intégralité de la réglementation, afin que tout.e étudiant.e ayant validé un M1 puisse poursuivre dans le même établissement pour intégrer le M2 conduisant au diplôme visé.</p> <p>Nous avons, à ce sujet, un amendement de mise en cohérence à proposer pour que la réglementation ne permette pas de sélection intermédiaire.</p> <p>L'accès de droit, pour tout lauréat d'une licence, à une poursuite d'études en master est lui aussi un point central du projet proposé, qui requiert une très grande attention sur les modalités effectives de mise en œuvre. C'est un point sur lequel nous formulons plusieurs propositions d'amendements et d'ajouts.</p> <p>Argumentaire de l'amendement n°1 proposé par le SNESUP-FSU</p> <p>Nous demandons qu'il soit précisé, dès l'énoncé des principes que les propositions de poursuite d'étude s'appuient sur une cartographie des compatibilité des mentions de Licence et de Master. Un telle cartographie a déjà été proposé par les CSL et CSM</p>

	<p>en juillet 2015. Elle doit être retravaillée avec les équipes pédagogiques, les CAC des établissements et les associations et sociétés savantes disciplinaires. Le nouveau comité de suivi Licence, Master Doctorat doit se mandater pour étudier cette cartographie et faire des propositions au CNESER. Cette cartographie doit apparaître clairement sur le site « trouvermonmaster.gouv.fr » et ainsi offrir à l'étudiant.e une information lui permettant de faire un choix d'orientation éclairé.</p>
<p>Mise en œuvre du droit à la poursuite d'études</p> <p>Lorsqu'un étudiant (titulaire du diplôme national de licence) n'aura reçu aucune proposition d'admission en réponse à ses candidatures à l'inscription dans un master, il pourra faire valoir son droit à la poursuite d'études. Ce droit peut être immédiat (l'année universitaire suivant celle où il a validé sa licence) ou différé (il conviendra cependant d'articuler ce droit différé avec la durée de la VAE).</p> <p>L'application de ce droit sera à la charge du recteur de la région académique concernée (là où l'étudiant a validé sa licence) selon des modalités précisées dans un texte réglementaire (décret).</p> <p>Le recteur devra lui faire trois propositions après échange avec les établissements d'enseignement supérieur accrédités en vue de la délivrance du diplôme national de master (universités et grandes écoles) de la région et éventuellement en accord avec les recteurs des autres régions académiques.</p> <p>Cette liste de propositions devra tenir compte de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil, du projet professionnel de l'étudiant, de l'établissement où l'étudiant a obtenu sa licence et des pré-requis des formations.</p>	<p>La possibilité d'un recours immédiat est indispensable à la mise en œuvre de ce droit. Cependant, si le contrôle de légalité et donc la vérification de l'application du droit relève bien des prérogatives du recteur, en revanche, cela pose de nombreuses questions pratiques et de principe en termes de modalités : comment la charge de travail correspondant à la lecture et aux réponses des demandes de recours sera-t-elle assurée ? Où se trouveront les compétences pédagogiques permettant de fournir des propositions pertinentes ? Quels liens avec les équipes pédagogiques des masters, avec les instances universitaires... ? Est-ce tenable en matière de calendrier pour une mise en œuvre immédiate (ie à la rentrée suivant l'obtention du DNL) ?</p> <p>Argumentaire de l'amendement n°2 SNESUP-FSU</p> <p>« Tenir compte » est une formulation qui n'offre aucune garantie, d'où des formulations plus claires proposées dans l'amendement. En termes de pré-requis, il est urgent de valider et mettre en œuvre le tableau de compatibilité des mentions de L et de M, préparé par le CSM en juillet 2015. Il faut aussi impliquer les équipes pédagogiques de master dans la définition des propositions compatibles avec le projet de l'étudiant, car cela ne relève pas d'une lecture « administrative ».</p> <p>Amendement n°2 SNESUP-FSU</p> <p>Cette liste de propositions devra répondre au projet de poursuite d'études et professionnel de l'étudiant, en respectant le tableau de compatibilité entre mentions de Licence et de Master, en vérifiant les capacités d'accueil annoncées, en tenant compte des suggestions exprimées dans les refus d'admission, et donnant la priorité aux masters de l'établissement où l'étudiant.e a obtenu sa licence.</p>
<p>Mise en œuvre législative et réglementaire (1)</p> <p>Modification de l'article L. 612-6 du code de l'éducation</p> <p>Nouvelle rédaction :</p> <p>« Art. L. 612-6 : Les formations du deuxième cycle sont ouvertes aux titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires.</p> <p>Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un</p>	<p>Argumentaire des amendements n°3 et n°4 SNESUP-FSU</p> <p>Il est indispensable de contrôler et de réglementer les conditions dans lesquelles les établissements peuvent faire état de « capacités d'accueil ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut préciser quelles instances locales décident de l'application de capacités d'accueil, qui ne peuvent être qu'à durée limitée. • Les capacités d'accueil doivent répondre à des critères définis nationalement et donner lieu à des contrôles, chaque année, notamment pour chaque formation, en termes de nombre d'inscrits effectifs / capacités d'accueil déclarées. <p>Amendements n°3 SNESUP-FSU Par délibérations de leurs instances (conseil académique ou équivalent et</p>

<p>concours ou à l'examen du dossier du candidat.</p> <p>Cependant, s'ils en font la demande, les titulaires du diplôme national de licence sanctionnant des études du premier cycle qui ne sont pas admis en première année d'une formation du deuxième cycle de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle en tenant compte de leur projet professionnel et de l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur licence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Les capacités d'accueil fixées par les établissements font l'objet d'un dialogue avec l'Etat.»</p> <p>Ajout d'un article :</p> <p>« Art. L. 612-6-1 : L'accès en deuxième année d'une formation de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation</p> <p>Un décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche peut fixer la liste des formations du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master pour lesquelles l'accès à la première année est ouvert à tout titulaire d'un diplôme de premier cycle et pour lesquelles l'admission à poursuivre cette formation en deuxième année peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »</p> <p>Un décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche peut fixer la liste des formations du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master pour lesquelles l'accès à la première année est ouvert à tout titulaire d'un diplôme de premier cycle et pour lesquelles l'admission à poursuivre cette formation en deuxième année peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »</p>	<p>conseil d'administration) les établissements peuvent fixer chaque année des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle.</p> <p>Amendements n°4 SNESUP-FSU Les capacités d'accueil fixées chaque année par les établissements doivent répondre à des critères précis fixés par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un bilan annuel détaillé des capacités d'accueil déclarées et des inscriptions effectives en master doit être présenté au CNESER.</p> <p>Argumentaire de l'amendement n°5 SNESUP-FSU L'introduction de la possibilité de faire état de capacités d'accueil dès la première année de master a été présentée lors du dialogue du ministère avec la communauté universitaire comme un progrès car faisant disparaître la possibilité d'empêcher un étudiant de poursuivre son cursus en M2. Ceci est explicitement rappelé dans les principes généraux sous la formulation « sans sélection intermédiaire ». Il n'est donc pas admissible que cette « sélection intermédiaire » réapparaisse au détour d'un article !</p> <p>Amendement n°5 SNESUP-FSU Suppression de la possibilité de faire état de capacité d'accueil en M2.</p>
<p>Mise en œuvre législative et réglementaire (2)</p> <p>Projet de décret pris en application du L. 612-6-1 introduit précédemment</p> <p>Il est nécessaire en préalable d'introduire un article définissant le diplôme national de licence au niveau décret pour pouvoir y faire référence (à l'image de ce qui a été fait sur le décret master).</p> <p>Art. 1 : La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur sanctionnant des études de premier cycle et conférant à son titulaire le grade de licence ».</p> <p>Art. 2 : Les établissements autorisés par l'Etat à délivrer le diplôme national de master organisent un processus de recrutement pour ces filières dans le cadre défini</p>	<p>Argumentaire de l'amendement n°6 SNESUP-FSU La mise en œuvre effective du droit à poursuite d'étude grâce aux propositions faites par le recteur pose des problèmes de faisabilité. L'un d'entre eux est l'absence de compétence du recteur ou des personnels administratifs qui l'accompagnent pour décider de la pertinence pédagogique des masters alternatifs à proposer. Une suggestion pour aider à surmonter cette difficulté : demander que les refus motivés comportent également des suggestions de masters en adéquation avec le projet de l'étudiant.</p> <p>Amendement n°6 SNESUP-FSU Elles doivent comporter, pour chaque candidat, une liste d'au moins trois formations, conduisant au diplôme national de master, compatibles avec le</p>

<p>par le L. 612-6. Les décisions de rejet les concernant doivent être motivées et communiquées aux candidats. <i>Ajout de l'amendement n°6</i></p> <p>Art. 3 : Un étudiant titulaire du diplôme national de licence qui n'a reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master se voit proposer, à sa demande, par le recteur de la région académique dans laquelle il a obtenu son diplôme national de licence, après accord des chefs d'établissement concernés, au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master. <i>Ces propositions tiennent compte de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil telles que définies au L. 612-6, du projet professionnel de l'étudiant et des pré-requis des formations.</i></p> <p>Le recteur de région académique s'assure que l'une au moins des propositions d'inscription concerne en priorité l'établissement dans lequel l'étudiant a obtenu sa licence lorsque l'offre de formation le permet et à défaut un établissement de la région académique dans laquelle l'étudiant a obtenu sa licence</p>	<p>projet et le diplôme de licence dont le candidat a fait état.</p> <p>Argumentaire de l'amendement n°7 SNESUP-FSU : idem n°2 « Tenir compte » est une formulation qui n'offre aucune garantie, d'où des formulations plus claires proposées dans l'amendement. En termes de pré-requis, il est urgent de valider et mettre en œuvre le tableau de compatibilité des mentions de L et de M, préparé par le CSM en juillet 2015. Il faut aussi impliquer les équipes pédagogiques de master dans la définition des propositions compatibles avec le projet de l'étudiant, car cela ne relève pas d'une lecture « administrative ».</p> <p>Amendement n°7 SNESUP-FSU Ces propositions doivent répondre au projet de poursuite d'études et professionnel de l'étudiant, en respectant le tableau de compatibilité entre mentions de Licence et de Master tel que défini par décret, en vérifiant les capacités d'accueil telles que définies au L. 612-6, en tenant compte des suggestions exprimées dans les refus d'admission, et donnant la priorité aux masters de l'établissement où l'étudiant a obtenu sa licence.</p>
<p>Mise en œuvre législative et réglementaire (3)</p> <p>Modification de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence</p> <p>L'article 8 du présent arrêté est complété par la phrase suivante pour renforcer la notion d'accompagnement :</p> <p>«Ce suivi personnalisé peut être mis en œuvre lorsque l'étudiant souhaite élaborer un projet professionnel incluant une poursuite d'études. »</p>	
<p>L'accompagnement de la réforme</p> <p>Afin de faciliter l'élaboration des projets de poursuite d'études des étudiants, plusieurs mesures sont nécessaires :</p> <p>En amont des candidatures, l'accompagnement personnalisé en licence pourra être mobilisé pour l'élaboration du projet de poursuite d'étude (modification de l'arrêté licence).</p> <p>La construction d'un projet de poursuite d'études doit se faire grâce à une information riche sur l'offre de formation conduisant au DNM. Pour cela, l'Etat assurera le développement d'un site « trouvermonmaster.gouv.fr » sur lequel sera disponible l'ensemble des filières conduisant au DNM avec une présentation homogène de chaque filière qui comportera à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description de la filière ; • une description des pré-requis et notamment les mentions du DNL qui sont conseillées ; • une description du dossier de candidatures (les pièces à fournir) ; • le calendrier de candidature et le processus à suivre ; 	<p>Commentaires du SNESUP-FSU</p> <p>Des moyens, cadrés nationalement, doivent être mis en œuvre pour permettre l'accompagnement, dans des conditions dignes d'un service public de l'ESR, des étudiant.es de licence lors de leur orientation. Des moyens spécifiques et fléchés vers les Service d'orientation et d'insertion professionnelle (SIOP) doivent être mis en place.</p> <p>Plus généralement, L'accroissement des effectifs en licence comme en master (+15,5 % en M d'ici 2024 par rapport à 2014) doit s'accompagner d'une croissance du budget et des recrutements de personnels titulaires permettant d'assurer un taux d'encadrement garant d'une formation de haut niveau et de la réussite des étudiant.e.s, la répartition des ressources doit être équitable entre les formations selon leur capacité d'accueil. L'encadrement, travaux de recherche et stages (<i>stages en laboratoire publics, le MESR doit abonder à la gratifications</i>), des étudiant.es de Master nécessitent des moyens humains et matériels tout au long des 4 semestres du Master.</p> <p>Argumentaire de l'amendement n°8 proposé par le SNESUP-FSU : cf. n°1 Nous demandons que les propositions de poursuite d'étude s'appuient sur une</p>

<ul style="list-style-type: none"> • une description des parcours (s'ils existent) accessibles par des mots clefs (disciplines concernées et compétences visées) ; • des renvois sur les sites web décrivant les contenus de la formation ; • une information sur les capacités d'accueil ; ... • <i>ajout de l'amendement n°8</i> <p>Ce site n'aura pas vocation à assurer une gestion de vœux. La présence des informations relatives à l'offre de formation sera une obligation réglementaire pour chaque établissement accrédité.</p> <p>Chaque candidat à une poursuite d'étude en première année de second cycle a communication des décisions motivées de rejet le concernant.</p> <p>Obtenir une admission en master peut conduire à accepter une mobilité géographique. Au-delà de l'intérêt de la mobilité (nationale ou internationale), il est nécessaire de faire en sorte qu'elle n'introduise pas un biais social. <i>Pour cela, il sera mis en place un fond spécifique d'aide à la mobilité qui pourrait se traduire par une bourse/prime d'installation.</i></p>	<p>cartographie des compatibilité des mentions de Licence et de Master. Cette cartographie doit apparaître clairement sur le site « trouvermonmaster.gouv.fr » et ainsi offrir à l'étudiant.e une information lui permettant de faire un choix d'orientation éclairé.</p> <p>Amendement n°8 proposé par le SNESUP-FSU</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cartographie des compatibilité des mentions de Licence et de Master <p>Argumentaire de l'amendement n°9 proposé par le SNESUP-FSU</p> <p>Le fond pour la mobilité, géré par les CROUS, doit être abondé par des primes au déplacement et à l'installation et des bourses à la hauteur du nombre d'étudiant.es mobiles entre la Licence et le Master. Cela nécessite aussi une croissance annuelle du Plan national de vie étudiante (PNVE) ainsi qu'une amélioration des conditions de vie (pas de travail pour subvenir aux besoins, logement, transport, ...)</p> <p>Amendement n°9 proposé par le SNESUP-FSU</p> <p>Pour cela, il sera mis en place un fond spécifique d'aide à la mobilité qui pourrait se traduire par une bourse/prime pour compenser les frais de déplacement et les surcoûts d'installation subis par l'étudiant.</p>
<p>Mesures transitoires</p> <p>La nouvelle réglementation a pour objectif une application à la rentrée 2017. Pour tenir compte de la spécificité de certains domaines, des formations conduisant au DNM pourront être autorisées à fonctionner selon le système actuel pendant une période transitoire. C'est notamment le cas pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la psychologie : une réflexion générale sur la filière est nécessaire pour tenir compte de son lien avec une profession réglementée ; • du droit où la présence de nombreux concours au niveau bac+4 favorise le modèle 4+1 au détriment du modèle 3+2. <p>Pour l'ensemble des autres filières, la réforme ne saurait être rétroactive pour les jeunes actuellement en première année du cursus. Elle sera cependant applicable à l'ensemble des étudiants de ces cursus au plus tard pour la rentrée 2018. Le décret de mai 2016 sera donc adapté afin de tenir compte de cette situation transitoire à la rentrée 2017.</p>	<p>Commentaires du SNESUP-FSU</p> <p>Ces mesures doivent effectivement être transitoires. La réflexion collective doit être menée avec les communautés scientifiques et professionnelles concernées. Des points d'étapes doivent être présentés et discutés d'ici un an (ie la rentrée 2017) au sein du Comité de suivi LMD et devant le CNESER, afin que la mise en œuvre des dispositions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres (donc sans sélection intermédiaire) qui doit pouvoir reposer sur un processus de recrutement à l'entrée dans le cursus ; • tout titulaire du diplôme national de licence doit se voir proposer une poursuite d'étude dans un cursus conduisant au diplôme national de master. soit effective dans les formations de psychologie et de droit dès la rentrée 2018.